

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juillet 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1142)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF27

présenté par

M. Charles de Courson, M. Ledoux, Mme Magnier et M. Philippe Vigier

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), dite de « plaider-coupable », en matière de fraude fiscale risquerait de conduire à un affaiblissement de la répression pénale de la fraude fiscale et donc de la dissuasion en matière de fraude. En effet, contrairement au droit commun, dans lequel tous les délits sont soumis à la justice, les poursuites pénales pour fraude fiscale ne concernent que les faits les plus graves, pour lesquels une telle procédure n'est pas sérieusement concevable.